

# **GE\_GERICHTE ACPR/375/2025 vom 31. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_375\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_375_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/375/2025 du 31 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/375/2025 del 31 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 90 al. 2, 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/11 - P/3299/2016

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

À titre liminaire, il est précisé que l'objet de la présente procédure de recours est limité à l'examen du caractère excusable ou non de l'absence du recourant à l'audience du 17 décembre 2024 (cf. art. 368 al. 3 CPP). Le point de savoir si le Tribunal de police pouvait valablement engager la procédure par défaut (art. 366 CPP) fera, le cas échéant, l'objet de la procédure d'appel ; il ne sera donc pas traité ici.

#### **E. 3.1**

En dépit de sa formulation en français pouvant prêter à confusion, l'art. 368 al. 3 CPP vise bien le défaut du condamné à l'audience de jugement lors de laquelle la procédure par défaut a été engagée (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.1; 6B\_141/2013 du 18 avril 2013 consid. 1). Malgré les termes "sans excuse valable", c'est une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement. Le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.1; 6B\_1165/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1). Selon le Message du Conseil fédéral, la réglementation devrait se rapprocher du régime des cantons les plus libéraux qui accordaient au prévenu le droit à un nouveau jugement sans poser aucune condition préalable, tout en permettant d'exclure les abus flagrants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_931/2015 du 21 juillet 2016 consid. 1.2). L'absence n'est pas fautive lorsqu'il y a impossibilité objective (cas de force majeure) ou subjective (maladie, accident, etc.; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.1; 6B\_1165/2020 du 10 juin 2021 consid. 4.1; cf. aussi ATF 126 I 36 consid. 1b). En revanche, fait défaut sans excuse

valable le prévenu qui, ayant reçu la citation à comparaître, ne se présente pas, alors qu'il lui aurait été possible (en cas d'empêchement non fautif) de demander un report des débats ou, à tout le moins, de présenter un justificatif en temps utile. En effet, le prévenu est tenu de donner suite au mandat de comparution; en cas d'empêchement, il doit en informer l'autorité "sans délai" (art. 205 al. 1 et 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_453/2020 du 23 septembre 2020 consid. 2.3.1).

### **E. 3.2**

L'art. 6 CEDH garantit à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006 [GC], § 81 s. et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. Ainsi, la CEDH n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès

- 6/11 - P/3299/2016 équitable, en particulier à son droit d'être jugé en contradictoire. Elle exige seulement que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 86 et les arrêts cités). Enfin, sous réserve que les sanctions procédurales prévues ne soient pas disproportionnées et que l'accusé ne soit pas privé du droit d'être représenté par un avocat, la CourEDH juge que le législateur national doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 92 et les arrêts cités). Dès lors, la CourEDH admet qu'une personne condamnée par défaut puisse se voir refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; et, troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts de la CourEDH Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, § 55 ss; Sejdovic c. Italie précité, § 105 ss a contrario). À propos de cette dernière condition, la CourEDH a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 88 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêts 6B\_496/2022 du 27 octobre 2022 consid. 4.7; 6B\_561/2021 du 24 août 2022 consid. 1.1.2; 6B\_562/2019 du 27 novembre 2019 consid. 1.1.3).

### **E. 3.3**

Le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre (art. 114 al. 1 CPP). Il suffit qu'il soit en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure, en faisant usage de tous les moyens de défense pertinents et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées. Les exigences pour admettre une telle capacité ne sont pas très élevées, dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un avocat. Elles peuvent aussi être

remplies si l'accusé n'a pas la capacité de discernement ni l'exercice des droits civils. En principe, seul le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer cette capacité. La capacité de prendre part aux débats s'examine au moment de l'acte de procédure considéré (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.2; 6B\_561/2021 du 24 août 2022 consid. 1.1.3 et les références citées).

#### **E. 3.4**

Ont été par exemple tenues pour fautives, au vu des circonstances, l'absence d'un prévenu dont les certificats médicaux n'attestaient d'aucune incapacité à se déplacer d'Irlande en Suisse pour comparaître aux débats, alors qu'il avait voyagé ailleurs en Europe avant et après la date de ceux-ci, sans que sa santé n'eût connu d'évolution

- 7/11 - P/3299/2016 (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 2.4), celle d'un prévenu au bénéfice d'une attestation médicale lui déconseillant de voyager (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_946/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.4), ou encore celle d'un prévenu ayant préféré se rendre à des conférences organisées par son employeur, dont il n'avait pas démontré le caractère obligatoire en vue de conserver son emploi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1277/2015 du 29 juillet 2016 consid. 3.3.2). De la même manière, l'absence du prévenu pour des problèmes de santé causés par le décès de proches parents, sans autre certificat médical ni indications sur la nature des soins lui ayant été prodigués, n'a pas été considérée comme justifiée (arrêts du Tribunal fédéral 1P\_1/2006 du 10 février 2006 consid. 2.2; 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.3). Dans une autre affaire, la prévenue avait produit plusieurs certificats médicaux, dont l'un, postérieur aux débats et émanant d'un praticien qui n'était pas son médecin traitant, exprimait une impossibilité de se déplacer à des audiences à partir d'une certaine date (antérieure aux débats). Il a été retenu que cette expression catégorique devait s'apprécier avec une certaine circonspection et qu'il convenait bien plutôt de s'attacher aux autres certificats du médecin traitant de la prévenue, qui étaient plus détaillés et nuancés sur la question de la mobilité. De manière générale, l'ensemble de ces pièces était orienté vers l'évaluation de l'aptitude professionnelle, et non vers un diagnostic péremptoire et univoque d'une impossibilité de se déplacer quelques jours de Paris à Genève pour assister à des débats (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1034/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.2, 1.4 et 2.2). De même, l'existence d'une excuse valable au sens de l'art. 368 al. 3 CPP a été déniée à l'égard d'un prévenu ayant présenté un épisode dépressif, et dont le psychiatre avait établi un certificat médical disposant que son patient n'était pas en mesure de répondre aux questions du tribunal et qu'il ne pouvait pas être entendu "de façon optimale". Les juges cantonaux n'avaient pas versé dans l'arbitraire en estimant que, moyennant quelques aménagements pour pallier un éventuel état de fatigue du prévenu, les éléments du dossier ne permettaient pas de retenir qu'un tel état de fatigue, même conjugué à d'autres troubles, aurait temporairement entraîné une incapacité totale de prendre part à l'audience, le prévenu étant du reste assisté d'un défenseur apte à faire valoir ses droits et, le cas échéant, de s'interposer (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_561/2021 du 24 août 2022 consid. 1.3; 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.3). En revanche, une excuse valable à l'absence du prévenu a été retenue en présence de plusieurs certificats médicaux attestant qu'il n'était pas capable de voyager et qu'un grand risque de détérioration de son état de santé existait (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_268/2011 du 19 juillet 2011 consid. 1.4.4; 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.3).

#### **E. 3.5**

Selon l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (al. 1). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des

- 8/11 - P/3299/2016 faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2). Le juge, qui apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP), peut écarter une offre de preuve s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 141 I 60 consid. 3.3).

### **E. 3.6**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été dûment cité à comparaître, au sens de l'art. 368 al. 3 CPP, à l'audience du 17 décembre 2024. Il convient ainsi d'examiner la portée à donner au certificat médical établi le 15 décembre 2024 par un médecin d'une clinique à D\_\_\_\_\_ et produit la veille de l'audience. L'appréciation du premier juge, qui a vu dans ce certificat une simple recommandation et non une impossibilité médicale absolue de voyager, ne prête pas le flanc à la critique. D'une part, le certificat médical n'indique pas qu'un déplacement en avion serait médicalement impossible, ni ne précise les conséquences éventuelles d'un tel déplacement sur l'état de santé du recourant. D'autre part, il se limite à souligner que le repos complet conseillé pouvait contribuer à la guérison et accélérer cette dernière, étant rappelé que l'intéressé souffrait d'un rhume et de maux de tête. Une telle formulation générale constitue objectivement une recommandation. Or, au regard de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, une recommandation médicale de ne pas voyager est insuffisante pour retenir une incapacité de se présenter à des débats judiciaires. En tant que tel, le certificat médical du 15 décembre 2024 n'atteste, par conséquent, pas d'une incapacité médicale de se présenter à l'audience du 17 décembre 2024. Quoi qu'il en soit, même s'il avait été étayé quant à une prétendue impossibilité du recourant de voyager, le certificat médical devrait être apprécié avec une grande circonspection. En effet, il n'appartient pas à un médecin de se prononcer de manière définitive sur la capacité d'un patient de se présenter à une convocation judiciaire mais au juge, sur la base des constatations médicales opérées, en vertu du principe de la libre appréciation des preuves (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 6.3.1). Mais il y a plus. Le recourant n'a jamais acheté de billet d'avion pour Genève, malgré le fait qu'il disposait de plus de 3 mois (depuis la convocation à l'audience) pour ce faire. Cet

- 9/11 - P/3299/2016 élément constitue un indice important qu'après son premier défaut à l'audience du 27 août 2024, il n'avait pas davantage l'intention de se rendre à l'audience reconvoquée le 17 décembre 2024. Il est en effet peu crédible que l'intéressé n'ait pas pris ses dispositions à une date antérieure à ses premiers symptômes, survenus début décembre 2024, pour réserver un billet d'avion, ne serait-ce que pour s'assurer de la disponibilité d'une place dans le vol et ainsi de la possibilité effective du voyage pour comparaître à l'audience. La simulation sur le site de la compagnie aérienne de l'achat d'un billet d'avion pour un vol prévu de D\_\_\_\_\_ à Genève le 16 décembre 2024 avec un retour prévu le 28 décembre 2024 n'a à cet égard aucune portée, le processus d'achat n'ayant pas été mené à son terme. Ses explications sur la prétendue dégradation de son état de santé le week-end précédent l'audience, laquelle, à le suivre, l'aurait contraint à renoncer à procéder à l'achat d'un billet d'avion pour le 16 décembre 2024, ne sauraient par-là même être suivies. En définitive, le premier juge était fondé à retenir, au vu des éléments du dossier, que le recourant a refusé

de participer aux débats, fautivement. C'est ainsi conformément à l'art. 368 al. 3 CPP que le Tribunal de police a rejeté la demande de nouveau jugement formée le 24 mars 2025.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, c'est sans arbitraire et conformément à son pouvoir d'appréciation (cf. art. 10 al. 2 et 139 al. 2 CPP) que le premier juge a considéré que l'administration de preuves supplémentaires (interpellation du médecin signataire du certificat médical du 15 décembre 2024 ou expertise médicale) ne pouvait plus modifier la conviction qu'il avait forgée à teneur du dossier et, en particulier, du certificat médical produit. On ne voit pas en quoi le droit à la preuve du recourant s'en trouverait atteint : celui-ci avait la possibilité de produire des documents médicaux complémentaires sur son état de santé, tant devant le premier juge que devant la Chambre de céans. Or, il ne l'a pas fait. Le fait qu'il oppose une appréciation différente de celle du premier juge concernant le certificat médical est, en l'espèce, sans pertinence dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 139 al. 2 CPP. Partant, le grief de violation du droit d'être entendu est rejeté.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/3299/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.